

# RÉUNION DU 29 JANVIER 2021

## **DELIBERATION RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES POUR SAISINE DU COMITE TECHNIQUE (2021-001)**

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- sollicitent le Comité Technique sur la proposition de retenir des ratios promus / promouvables de 100 %, pour l'ensemble des grades permettant un avancement, sans condition complémentaire à celles prévues le cas échéant par les statuts particuliers des cadres d'emplois.
- rappellent que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement
- indiquent :
  - que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre
  - qu'une délibération définitive sera prise lorsque l'avis du comité technique aura été émis.

---

## **ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA MAIRIE (2021-002)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le matériel informatique de la mairie est obsolète et qu'il y a lieu de remplacer le PC du secrétaire et le portable.

Il présente un devis de l'Agence des Territoires (AT86) qui s'élève à 3134.40€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- autorise le Maire à signer le devis d'AT86

## **BUDGET PRINCIPAL**

### **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021 (2021-003)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget*

*de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement (achat d'un vidéoprojecteur et de matériel informatique) doivent être réalisées rapidement pour un montant d'environ 4200€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2021, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- **Achat de matériel (opération 10156), article 2158 : 4200€**

---

**GESTION DE LA COMPETENCE « FOURRIERE ANIMALE3**  
**délibération autorisant le Maire à signer une convention de gestion avec la communauté de**  
**communes du Civraisien en Poitou (2021-004)**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dont est membre la Commune, a été créée au 1er janvier 2017, par l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017. Certains anciens territoires s'étaient dotés de cette compétence. Lors du conseil communautaire du 25 juin 2018 définissant à la fois le périmètre des statuts de la Communauté mais également l'intérêt communautaire, il a décidé que cette compétence ne serait pas prise par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale »

En application des articles L. 5211-4-1 et L 5214-16 du CGCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La capture des animaux errants est toujours une difficulté pour les maires et lors de plusieurs réunions communautaires nous avons évoqué le principe que la communauté de communes puisse mener une réflexion sur la mise en place d'une convention de gestion avec les communes pour la « fourrière animale » du civraisien en Poitou. Les communes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre à leur échelle un service de fourrière animale, la Communauté de Communes peut mettre en place un mode de gestion faisant qu'à la fois la Communauté pouvait intervenir en l'absence d'intérêt communautaire, négocier globalement pour l'ensemble des communes tout en se substituant à elles.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté. À cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de la compétence « fourrière animale » attendu que les communes restent à la manœuvre sur l'exécution concrète au quotidien du contrat et d'autoriser le maire à signer la convention conformément au projet annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales et les articles L. 5211-4-1 et L 5214-16

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération 2 du 25 juin 2018 définissant les nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2019 pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

CONSIDERANT que la capture des animaux errants est toujours une difficulté pour les maires et lors de plusieurs réunions communautaires nous avons évoqué le principe que la communauté de communes puisse mener une réflexion sur la mise en place d'une convention de gestion avec les communes pour la « fourrière animale » du civraisien en Poitou.

CONSIDERANT que les communes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre à leur échelle un service de fourrière animale et que la Communauté de Communes pouvait mettre en place un mode de gestion faisant qu'à la fois la Communauté pouvait intervenir en l'absence d'intérêt communautaire, négocier globalement pour l'ensemble des communes tout en se substituant à elles.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Mme/M. le Maire à signer la convention de gestion et tout document utile à intervenir avec la communauté de communes du Civraisien en Poitou pour l'exercice de la compétence fourrière animale conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 1 : de préciser que la commune restera compétente pour la gestion au quotidien du contrat avec la société qui sera choisie.

---

#### **RENOUVELLEMENT DU BAIL ANTENNE RELAIS (2021-005)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- Que par convention en date du 23 novembre 2006, SFR et la commune ont conclu une convention de mise à disposition d'un terrain pour l'installation et l'exploitation d'une antenne relais.
- Que SFR a confié l'ensemble de ses infrastructures et emplacements de téléphonie mobile à HIVORY, filiale du groupe le 30 novembre 2018.

HIVORY propose un avenant qui modifie la durée de la convention afin de prolonger la durée d'occupation du terrain situé lieudit « Les Champs de la Terrière ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération.

---

#### **FEU D'ARTIFICE (2021-006)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le feu d'artifice qui devait être fourni par la société RUGGIERI n'a ni été livré ni facturé en raison de la crise sanitaire.

La Société RUGGIERI s'engage à nous fournir en 2021 le même feu et aux mêmes conditions soit : montant : 2500€ avec un renfort pour le bouquet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré autorise le maire à passer commande à la Société RUGGIERI.